



## Décision de radiodiffusion CRTC 2011-709

Version PDF

Référence au processus : 2011-567

Ottawa, le 15 novembre 2011

### **Astral Media Radio (Toronto) Inc. et 4382072 Canada Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Astral Media Radio s.e.n.c.**

Selkirk (Manitoba)

*Demande 2011-0530-5, reçue le 22 mars 2011*

### **CFQX-FM Selkirk – modifications techniques**

1. Le Conseil **approuve** la demande déposée par Astral Media Radio (Toronto) Inc. et 4382072 Canada Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Astral Media Radio s.e.n.c., en vue de déplacer l'émetteur de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise CFQX-FM Selkirk situé à environ sept kilomètres à l'ouest de Selkirk pour l'installer à 19 kilomètres au sud de Selkirk, et d'augmenter la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 138,5 mètres à 147,5 mètres. Tous les autres paramètres techniques demeurent inchangés. Le Conseil a reçu des interventions favorables à l'égard de la présente demande.
2. Selon le titulaire, les modifications techniques proposées lui permettront de continuer à exploiter son service dans la région de Selkirk/Interlake et de récupérer les auditeurs qu'il a perdus en raison de la mauvaise réception du signal dans la partie sud-ouest de Winnipeg (Manitoba).
3. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a fait savoir au Conseil que, tout en considérant *a priori* cette demande comme acceptable sur le plan technique, il doit s'assurer, avant d'émettre un certificat de radiodiffusion, que les paramètres techniques proposés n'occasionnent pas de brouillage inacceptable pour les services aéronautiques NAV/COM.
4. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

Secrétaire général

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*